



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 07 OCT. 2009

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

à

Mission des politiques de formation et de qualification
Affaire suivie par : Guillaume Boulanger
Mél : guillaume.boulanger@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 32 50
Télécopie : 01 43 19 32 79

Madame et Messieurs les directeurs
régionaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Monsieur le directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement, préfigurateur directeur
régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-
Roussillon

Monsieur le directeur régional de la
concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes, préfigurateur
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Mesdames et Messieurs les directeurs du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle

Objet : rémunération des apprentis en baccalauréat professionnel

N°

L'attention de mes services a été appelée sur certaines difficultés liées à la détermination de la rémunération devant être appliquée aux nouveaux contrats d'apprentissage visant le baccalauréat professionnel.

En effet, ce diplôme est désormais aligné sur la voie générale et technologique. La durée pour préparer ce diplôme est fixée à 3 ans, mais peut être réduite à 2 ans si le jeune est titulaire d'un diplôme ou titre de niveau V en cohérence avec le baccalauréat visé, en application de l'arrêté interministériel du 8 juillet 2009. Les apprentis préparant le diplôme se voient appliquer dès cette année les nouvelles règles de rémunération. Les apprentis dont la durée du contrat est réduite sont considérés comme ayant déjà effectué une année d'apprentissage en ce qui concerne la rémunération (article R. 6222-7 et suivants du code du travail, circulaire de l'éducation nationale de février 2009), afin de garder une rémunération équivalente pour la même classe.

.../...

Le tableau ci-dessous résume la rémunération minimale applicable :

En 3 ans avec CAP ou BEP « en passant » :

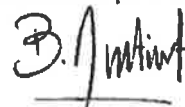
Diplôme préparé	BAC 1	BAC 2	BAC 3
Rémunération	1 ^{ère} année 50%	2 ^{ème} année 60%	3 ^{ème} année 70%

En 2 ans avec CAP autonome :

Diplôme préparé	CAP 1	CAP 2	BAC 2	BAC 3
Rémunération	1 ^{ère} année 50%	2 ^{ème} année 60%	2 ^{ème} année 60%	3 ^{ème} année 70%

Il doit être précisé que la rémunération des contrats en cours n'est pas modifiée ; seuls les nouveaux contrats (entrée en bac pro à la rentrée 2009) sont concernés. La reprise par un nouvel employeur d'un contrat rompu permet de conserver la rémunération prévue au contrat initial.

Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle



Bertrand MARTINOT